

Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque au sol situé sur les communes de Lachapelle Auzac et Cuzance

La Préfète du Lot,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur les communes de Lachapelle-Auzac et Cuzance déposée le 2 janvier 2023 par Energy Kontor ;

Vu la présentation documentée du porteur de projet en séance du 31 mars 2023 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 31 mars 2023, conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant :

que l'Étude Préalable de compensation collective Agricole ne fait pas apparaître de façon significative de recherche de site alternatif non exploité ou sans vocation agricole ;

que la diminution de la SAU de l'exploitation cédant la majorité des parcelles ne porte pas préjudice à son autonomie fourragère et constitue un impact limité sur l'atelier caprin lait ;

que l'accord de partenariat avec l'ASA du Pigeon constitue une contribution au développement de l'agriculture locale réduisant l'impact du projet sur l'économie locale et les filières ;

que l'augmentation des surfaces pâturables par le troupeau ovin provenant de l'exploitation actuelle en situation d'autosuffisance fourragère peut relever d'une mesure de réduction de l'impact plutôt que d'un simple entretien du parc si elle est associée à la bonne transmission de l'exploitation et au développement significatif de son cheptel ;

que le renforcement de la viabilité économique de l'exploitation en charge de l'entretien du parc photovoltaïque par l'accroissement de son atelier ovin doit consolider le projet de transmission et de reprise ;

que la reprise de cette exploitation dans la perspective d'une installation durable justifie un confortement des conditions de pâturage sur le parc tant par les modalités d'usage annuel que par l'engagement pluriannuel sur la durée d'exploitation ;

que les mesures de compensation collective sont calculées sur une surface moindre de celle des parcelles agricoles concernées ;

que ces mesures ne sont pas proportionnées aux impacts effectifs sur la valorisation de produits sous signe de qualité, partant, sont insuffisantes à compenser la perte de valeur ajoutée issue des ateliers caprin et ovin ;

Direction Départementale des Territoires du Lot

que les orientations de compensation collective sont pertinentes : financement de deux CUMA et du PAT de Cauvaldor, mais auraient pu être plus approfondies s'agissant de la contribution à la dynamique du projet agricole territorial, en particulier l'objectif prioritaire du territoire de favoriser la transmission des exploitations agricoles ;

que la revalorisation du montant de la compensation collective devrait dès lors avoir vocation à accompagner l'installation de jeunes agriculteurs et le renouvellement des chefs d'exploitation, notamment dans le cas de l'exploitation ovine impliquée dans la gestion du parc ;

J'émet sur cette étude **un avis favorable avec les réserves suivantes** :

- le montant de compensation doit être calculé sur la superficie totale du projet, soit 27,7 ha ;
- la compensation doit prendre en compte la valorisation des produits sous Signe officiel de la qualité et de l'origine des deux exploitations et leur filière aval ; à l'aune des références régionales de produits sous AOP et label, l'estimation de sa valeur conduirait à un doublement de la compensation par hectare ;
- les conditions d'usage du parc photovoltaïque par l'exploitant agricole sont à conforter à la fois en termes de fréquentation annuelle et pour garantir une activité agricole pérenne sur la durée du fonctionnement du parc ;
- outre les mesures de compensation en faveur des CUMA, la contribution à la dynamique du projet agricole territorial PAT de CAUVALDOR recalculée sont à cibler tout particulièrement sur l'accompagnement de l'objectif prioritaire du territoire de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ; à ce titre, une attention aux conditions de transmission de l'exploitant 2 à un repreneur et l'accompagnement technique à ce dernier doivent être prévus.

Cahors, le 03/04/2023

La Préfète du Lot,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas RÉGNY